



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE DIE
DÉPARTEMENT DE LA DROME

=====

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS
DE SAILLANS – Cœur de Drôme

ARRÊTÉ N° 2022-209-6.4

Fermeture du terrain de rugby à Crest et des terrains de football à Crest et Aouste sur Sye

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme

VU, le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L5211-9-2,

VU, les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

VUE, la convention signée entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme et les associations sportives, comprenant les mesures pouvant être prise pour interdire les matches lors de fortes précipitations neigeuses rendant un terrain inutilisable,

CONSIDERANT les importantes précipitations neigeuses et pluvieuses intervenues sur les communes de Crest et Aouste sur Sye, rendant les terrains impraticables.

ARRETE

Article 1 : L'utilisation du terrain de rugby de Crest et des terrains de football de Crest at Aouste sur Sye est interdite à compter du **vendredi 1^{er} avril 2022 jusqu'au dimanche 3 avril 2022 inclus**.

Article 2 : En application de l'article premier, les clubs ne peuvent organiser de matches d'entraînement, ni de compétition sur les terrains.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Au représentant de l'état pour contrôle de légalité,
- Aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
- A la Brigade de Gendarmerie de Crest

Article 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir, peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Aouste sur Sye, le 1^{er} avril 2022
Le Président, Denis BENOIT

